

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 20.616 du 17 décembre 2008  
dans l'affaire X III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2008 par M. X qui se déclare de nationalité turque et qui demande l'annulation et la suspension « de la décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, prise le 3 juillet 2008 et notifiée le 15 août 2008 ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 15 août 2008 et notifié le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, .

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Les faits liés à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 avril 2003 munie de son passeport national revêtu d'un visa valable trente jours.

1.2. Le 24 janvier 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. En date du 3 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 15 août 2008, constitue l'acte attaqué.

Elle est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, notons que le requérant est arrivé en Belgique munie (sic) d'un visa C (touristique), et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 05/05/2003. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque son intégration (le fait qu'il suive des cours de français et le témoignage d'amis) et la longueur de son séjour depuis 2003 comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de la présence sur le territoire de sa mère sous carte d'identité pour étrangers, et de ses soeurs qui ont la nationalité belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressé déclare ne plus avoir de ressources au pays d'origine mais il n'avance aucun élément démontrant qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).

L'intéressé déclare ne pas dépendre des pouvoirs publics et être entièrement à charge de sa mère mais cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction d'une demande de séjour dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler dans l'Horeca, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».

## 2. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 3 décembre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 16 octobre 2008.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

**3.1.** La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation « des principes généraux de bonne administration, des principes généraux de légitime confiance en l'administration, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, violation du principe d'égalité imposant à l'administration de prendre des décisions semblables dans des situations comparables et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, excès de pouvoir, violation du principe de précaution, défaut de motivation, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir ».

**3.1.1.** *Dans une première branche*, la partie requérante relate que dans un courrier envoyé par télécopie le 21 avril 2008 à la partie défenderesse, elle faisait valoir des éléments fondamentaux dans l'appréciation qui devait être faite de son dossier et que la motivation de la décision attaquée ne comporte aucune référence quant aux divers points invoqués qu'elle reproduit dans sa requête.

Elle rappelle « qu'il est pourtant fait obligation à l'administration de répondre à tous les points invoqués (...) » et que si l'administration ne se prononce pas sur certains points de détails ou se prononce de façon globale, « on ne peut admettre que la partie adverse ait dans ce cas omis de se prononcer sur les points qui viennent d'être détaillés ».

Elle estime que la partie adverse « a manifestement omis de tenir compte du courrier postérieur qu'[elle] a fait parvenir en temps utiles », « or ce courrier contient des éléments tout à fait différents que ceux invoqués en termes de demande de séjour (...) ».

Elle en conclut que « la partie adverse a commis un défaut patent de motivation (...) car la motivation, lacunaire au regard de l'ensemble des éléments portés à la connaissance de l'administration, ne [lui] permet pas de comprendre les motifs pour lesquels sa demande de séjour est rejetée (...) ».

**3.1.2.** *Dans une seconde branche*, la partie requérante expose que « la partie adverse viole également l'ensemble des principes généraux et dispositions légales invoquées dans la demande de séjour et sur lesquels la partie adverse n'a pas motivé sa décision : le principe de légitime confiance en l'administration, le principe général de sécurité juridique, le principe général de prévisibilité de la norme, les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ».

Elle « estime inutile d'argumenter outre-mesure sur ces divers points puisqu'ils ont été abordés dans la demande de séjour et qu'il n'a pas été répondu à cette argumentation ».

**3.2.** La partie requérante prend un **second moyen**, subdivisé en cinq branches, qu'elle présente à **titre subsidiaire** dès lors qu'elle estime que le premier moyen justifie à lui seul l'annulation de la décision entreprise.

## 4. Examen du premier moyen

En l'espèce, sur la première branche du premier moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments avancés à titre de circonstances exceptionnelles dans un courrier complémentaire à sa demande initiale qu'elle lui a adressé par télécopie en date du 21 avril 2008, soit avant que la décision querellée ne soit prise, et qu'elle verse en annexe de sa requête.

Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que ce courrier n'y figure pas, pas plus qu'il ne comporte la moindre trace d'un quelconque accusé de réception de ce document.

Cependant, à titre de preuve de cet envoi, la partie requérante joint à son recours le « rapport d'émission » dudit courrier, lequel porte entre autres mentions le nombre de pages transmises par télécopie, la date et l'heure de cette transmission, le numéro d'appel du destinataire, qui d'après d'autres pièces du dossier également échangées par télécopie, est attribué au « Service Régularisations Humanitaires – Section 9bis », ainsi que les données suivantes : Emission OK – Résultat OK.

Si la fiabilité d'un envoi par télécopie est nécessairement très relative eu égard notamment à la possibilité de dysfonctionnements et de mauvais réglages des télécopieurs et qu'il n'est dès lors pas permis d'accorder à ce mode d'envoi les mêmes effets qu'aux envois recommandés par la poste, il n'en demeure pas moins que l'échange d'informations par ce canal ne fait l'objet d'aucune interdiction légale ou réglementaire en matière de demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis de la loi. Certes, si la demande initiale, par dérogation à la règle d'introduction des demandes à l'étranger, se doit d'être introduite en Belgique par l'étranger auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne, rien ne s'oppose à ce qu'il complète sa demande directement auprès de l'Office des Etrangers, notamment par télécopie, mode au demeurant communément utilisé par celui-ci dans ses rapports avec les requérants.

Eu égard à ce qui précède, il appert qu'en produisant le « rapport d'émission » précité, la partie requérante apporte un commencement de preuve de l'envoi de son courrier complémentaire dont il peut être raisonnablement déduit qu'il a, a priori, été adressé à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision litigieuse. Cette dernière n'ayant élevé aucune contestation sérieuse quant à la non réception de ce document, le Conseil en conclut que les griefs élevés par la partie requérante à l'appui de son premier moyen, pris en sa première branche, sont établis et que partant, celui-ci est fondé.

5. Il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du premier moyen et le deuxième moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 3 juillet 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-sept décembre deux mille huit par :

’ , ’  
M. MAQUEST, .

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST. .